



Hypothèque légale-État

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2725 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Les hypothèques légales de l'État, y compris celles pour les sommes dues en vertu des lois fiscales, de même que les hypothèques des personnes morales de droit public, peuvent grever des biens meubles ou immeubles. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2725 C.c.Q.)

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé

Mentions prescrites : Oui, la réquisition d'inscription se fait par la présentation d'un avis qui indique :

1. la loi créant l'hypothèque;
2. les biens du débiteur sur lesquels le créancier entend la faire valoir;
3. la cause et le montant de la créance (art. 2725 al. 2 C.c.Q.);

Les mentions de l'article 41 R.P.F. sont également requises.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Non

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Avis sous seing privé* : attestation de l'article 2991 C.c.Q. seulement. L'attestation de 2995 C.c.Q. n'est pas admise pour l'avis d'inscription d'une hypothèque légale.

Documents à produire : Aucun

Autres : L'hypothèque est admise à la publicité si cette dernière est prévue par une loi provinciale ou fédérale.

Radiation

L'inscription d'une hypothèque en faveur de l'État est radiée ou réduite sur présentation d'un certificat délivré par le procureur général, la personne désignée par lui ou le sous procureur général du Québec (art. 3068 al. 1 C.c.Q.). Ce certificat est *gratuit* (art. 6 al. 1 (10°) du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière¹).

L'inscription de l'hypothèque constituée en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre du Revenu est radiée ou réduite sur présentation d'un certificat émis par le ministre, la personne désignée par lui ou le sous-ministre du Revenu (art. 3068 al. 2 C.c.Q.). Ce certificat ne bénéficie pas de la gratuité.

Hormis le certificat du procureur général ou du sous-procureur général, les seuls autres modes de radiation prévus par le Code civil sont ceux énoncés au deuxième alinéa (certificat du ministre ou du sous-ministre du revenu) ou au troisième alinéa (copie du décret du gouvernement certifié par le greffier du conseil exécutif) de l'article 3068 C.c.Q. En conséquence, toute hypothèque conventionnelle ou légale existante en faveur de l'État ne peut faire l'objet d'une radiation volontaire en vertu de l'article 3065 C.c.Q., à moins d'une disposition légale à l'effet contraire². Toutefois, le certificat prévu à l'article 3068 al. 1 C.c.Q. ne peut servir à la radiation d'une hypothèque existant en faveur d'un organisme qui n'est pas un agent de la Couronne³. Dans ce cas, il faudra obtenir le consentement de l'organisme en faveur de qui l'hypothèque a été stipulée.

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Hypothèque légale
3. *Parties requises* : Nom du créancier
Nom du débiteur

Immeuble : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

1. RLRQ, c. B-9.

2. Ex. : art. 10 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), auparavant appelée Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, c. M-31), lequel titre a été remplacé en 2010 (voir la Loi sur l'Agence du Revenu du Québec [L.Q. 2010, c. 31, a. 91]), et art. 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, c. D-17).

3. Ex. : La Commission de la santé ou de la sécurité du travail (maintenant appelée Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) n'est pas un agent de la Couronne (Banque fédérale de développement c. Scierie Mont-Vallin (1982) C.A. 17).

Informations complémentaires : montant de l'hypothèque

La case « Se référer à la réquisition pour la répartition du montant par immeuble » doit être cochée lorsque des montants sont ventilés dans l'acte. Les montants seront inscrits lors du traitement par un officier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2009-05-08

Modifiée le : 2014-09-16, 2014-11-03, 2016-09-02, 2018-04-12 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.